



# R È G L E M E N T

d'exécution du Service  
consultatif et sanitaire porcin

Le Comité central de Suisseporcs décide, conformément à ses statuts et à l'Ordonnance fédérale du 7 octobre 2020 (916.403) sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), de ce qui suit :

## I Buts

1.1 Le Service sanitaire porcin encourage la production de denrées alimentaires sûres et de qualité. Pour ce faire, il met en place des mesures préventives servant au développement et au maintien d'une production porcine saine, performante et respectueuse des animaux.

1.2 Le Service sanitaire porcin crée des conditions optimales pour prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou dont les agents pathogènes sont transmissibles à l'homme.

## II Généralités

2.1 Ce règlement se conforme à toutes les exigences légales applicables à la détention de porcs.

2.2 L'exécution du Service sanitaire porcin sur tout le territoire suisse incombe à SUISAG, secteur d'activités SSP (ci-après nommé SSP) conformément au présent règlement.

2.3 Le SSP collabore étroitement avec les organisations qui œuvrent pour la préservation et l'amélioration de la santé dans les exploitations porcines suisses.

2.4 Par ses activités au niveau de l'information, de la formation, de la recherche et du conseil, ainsi que par son travail sur le terrain, le SSP soutient les détenteurs de porcs, les vétérinaires d'exploitation, les commercialisateurs et les services vétérinaires pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 1.

2.5 Le SSP collabore, avec les services vétérinaires, à la mise en œuvre et l'application des bases légales dans le domaine de la lutte contre les épizooties, de la protection des animaux, de la sécurité alimentaire et de l'usage des médicaments vétérinaires.

## III Organisation

3.1 Le Comité central de Suisseporcs (CC) fixe les options stratégiques nécessaires à la mise en œuvre d'un service sanitaire porcin efficace. Le CC dispose des services de la Commission spécialisée SSP.



3.2 La Commission spécialisée SSP conseille le CC de Suisseporcs et SUISAG, en particulier la Direction du secteur d'activité SSP et adresse des propositions aux instances compétentes.

3.3 Le Conseil d'administration de SUISAG est responsable de la gestion du personnel et des finances liées aux activités du SSP.

3.4 Sur la base de ce règlement, le SSP élabore les directives nécessaires à la mise en œuvre de programmes de santé. Les directives préciseront les conditions de base, les exigences posées aux exploitations SSP, les programmes de lutte et de prévention contre les maladies pour la reconnaissance des exploitations et l'attribution d'un statut sanitaire, ainsi que les autres activités du SSP. Les directives sont subordonnées à l'approbation de la Commission spécialisée SSP et du CC de Suisseporcs. Le CC peut déléguer la compétence à la Direction de SUISAG pour faire entrer en vigueur certaines directives.

3.5 La Direction du secteur d'activité SSP est responsable de la mise en œuvre du règlement et de ses différentes directives. Elle prépare les dossiers concernant tous les intérêts du secteur SSP pour le CC de Suisseporcs ainsi que pour la Commission spécialisée SSP.

3.6 Le SSP a la compétence de publier les aide-mémoires nécessaires à l'application des directives.

3.7 La collaboration entre le SSP et les vétérinaires d'exploitation repose sur le contrat-cadre conclu entre l'Association de la médecine du porc (ASMP) et Suisseporcs, ainsi que sur les contrats individuels avec les vétérinaires d'exploitation.

3.8 Le SSP peut, dans le cadre du développement des programmes de santé, de la recherche, de la formation et de la formation continue, conclure des contrats avec des spécialistes des facultés de médecine vétérinaire ou d'autres prestataires de services.

#### IV Cadre, genre de prestations et tâches

En vue d'exécuter les tâches conformément à ses buts, le SSP exerce, en sa qualité de centre de prestations et de compétences pour la santé porcine, les activités suivantes :

- **Programmes pour la promotion de la santé animale:** élaboration et mise en application de concepts pour le développement de programmes de santé pour la prévention, le dépistage et la lutte contre des maladies et ainsi pour la promotion de la santé porcine.
- **Services de conseil**
  - o sont à la disposition des membres, des écoles d'agriculture, des organes consultatifs, des autorités cantonales et du corps vétérinaire.



L'accent est mis notamment sur les conseils ciblés destinés à améliorer la gestion des exploitations, la protection des animaux, l'hygiène ainsi que la prophylaxie.

- soutien des exploitations SSP et des vétérinaires d'exploitation dans la recherche de solutions lors de problèmes
  - assurer un soutien et des conseils étendus aux exploitations SSP
- **Des clarifications diagnostiques** sont organisées si nécessaire dans le cadre de programmes et de consultations.
- **Formation et formation continue :**
- offres régulières pour la formation/formation continue des personnes actives dans le domaine de la production porcine
  - formation et formation continue des collaborateurs en qualité de conseillers compétents dans tous les domaines liés à la santé porcine ou d'autres domaines de la détention d'animaux, notamment de la protection des animaux.
- **Observation de la santé animale :**
- observation de la santé animale et saisie des données relatives à la santé dans une banque de données exhaustive.
  - évaluation régulière des données concernant la santé afin de détecter suffisamment tôt les tendances quant à la propagation de maladies.
- **Collaboration et information**
- contacts intensifs avec les facultés de médecine vétérinaire lors de la planification et de l'exécution de projets de recherche.
  - échange intensif d'informations dans le domaine de la santé porcine entre les exploitations SSP, les services vétérinaires officiels, les vétérinaires d'exploitation, les organisations d'élevage, les commercialisateurs, les conseillers en matière d'élevage et d'alimentation, les fabricants de systèmes de détention et d'aménagement, les transporteurs d'animaux et les services de vulgarisation cantonaux
  - communication active de l'information: publication d'informations spécialisées sur des sujets d'actualité relatifs à la santé animale.

Pour autant que cela soit compatible avec ses tâches et responsabilités, le SSP peut accepter des mandats de tiers.

## V Cadre des prestations et droit aux prestations

5.1 SUISAG, secteur d'activité SSP, propose dans le cadre de son programme d'activités, des contrats payants à tous les producteurs de porcs et autres prestataires de la branche porcine.

5.2 Les coûts des prestations sont fixés et communiqués annuellement par le Conseil d'administration de SUISAG.

5.3 Tous les producteurs de porcs, vétérinaires d'exploitation et autres personnes physiques ou morales actives dans le domaine de la production porcine peuvent



bénéficier des prestations du SSP. Ce droit est lié à la conclusion d'un contrat avec SUISAG; les prestations convenues doivent être assurées dans les délais.

5.4 Les exploitations porcines sous contrat avec SUISAG, et dont les obligations contractuelles sont réalisées dans les délais, sont considérées comme des exploitations SSP.

5.5 Le SSP attribue un statut aux exploitations affiliées.

5.6 Les parties contractantes s'engagent à respecter le règlement et les directives d'application.

5.7 SUISAG est habilitée à prononcer des sanctions contre des partenaires qui, malgré un avertissement écrit, ne respectent pas leurs obligations contractuelles.

## VI Droit de recours

6.1 Les exploitations sanctionnées par la Direction de SUISAG peuvent dans les 30 jours, à dater de la réception écrite de la décision, recourir auprès du Conseil d'administration de SUISAG.

6.2 Les décisions du Conseil d'administration de SUISAG peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un recours par écrit et dûment motivé auprès d'un tribunal arbitral à 3 juges qui prend la décision finale. Les procédures applicables sont celles en vigueur dans le canton de Lucerne. Le président, à moins que les parties en présence se soient mises d'accord sur sa personne, est désigné par le président du Tribunal cantonal du canton de Lucerne. Les co-arbitres sont proposés par les parties. Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, la mise en place de la procédure est de la compétence du secrétariat général de Suisseporcs.

## VII Entrée en vigueur

Le conseil d'administration de SUISAG, pour autant que le règlement ne le précise pas autrement, est responsable de sa mise en œuvre.

Le présent règlement remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Pour le Comité central  
de Suisseporcs

Le Président

A blue ink signature of Meinrad Pfister, consisting of several fluid, overlapping loops.

Meinrad Pfister

Le Directeur

A blue ink signature of Dr. Felix Grob, featuring a large, stylized 'F' and 'G' intertwined.

Dr. Felix Grob